

Les Cahiers de droit



Saul LITVINOFF, *The Law of Obligations in the Louisiana Jurisprudence. A Coursebook*, Baton Rouge, Paul M. Hebert Law Center Publications Institute, LSU, 714 pages.

Maurice Tancelin

Volume 21, Number 1, 1980

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042376ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042376ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Tancelin, M. (1980). Review of [Saul LITVINOFF, *The Law of Obligations in the Louisiana Jurisprudence. A Coursebook*, Baton Rouge, Paul M. Hebert Law Center Publications Institute, LSU, 714 pages.] *Les Cahiers de droit*, 21(1), 215–216. <https://doi.org/10.7202/042376ar>

1974, 347, note H. Desbois; il en est de même au sujet de la télédistribution par câbles avec la décision de la Cour de cassation du 23 novembre 1971, *D.* 1972, *J.* 95). Cette même jurisprudence s'était naguère illustrée sous l'empire des lois de 1791 et 1793 par des solutions résolument plus hardies et innovatrices (notamment les tribunaux avaient considéré les enregistrements phonographiques comme des copies constituant une atteinte au droit de reproduction du musicien, à l'instar d'une édition de librairie pour un livre; de même, la jurisprudence avait estimé que non seulement les émissions radiophoniques ou télévisuelles, mais aussi leur réception publique constituait une atteinte au droit de représentation). Monsieur Desbois ne manque pas d'observer avec justesse qu'une « oscillation semble ainsi caractériser la mise en œuvre des dispositions légales; après le flux le reflux ». Parfois même, la jurisprudence semble effectuer des mouvements de repli par lesquels elle remet en cause d'anciennes positions où elle se signalait par une attitude plus farouchement tournée vers la défense de certains créateurs (ainsi la Cour de cassation par un arrêt du 15 mars 1977 dénie aux interprètes et exécutants la qualité d'auteur qu'une certaine jurisprudence leur avait étendue et refuse de leur octroyer des droits privatifs sur leurs prestations, en dehors de clauses spécialement insérées dans les contrats à cet effet). À cet égard, le droit français longtemps considéré comme animé d'un préjugé essentiellement favorable aux auteurs, manifeste parfois à travers l'appareil judiciaire certaines hésitations, voire des reculs, qui ne manqueront pas de ternir quelque peu son image virginale et immaculée.

Monsieur Desbois s'est magnifiquement acquitté de sa tâche, en nous présentant un tableau tout à fait vivant et complet des changements, fluctuations et vicissitudes qui ont caractérisé la croissance du droit français dans cette branche du droit durant la dernière décennie. Il nous conduit de main de maître à travers les dédales d'une matière qui se signale surtout par sa

subtilité et son appel au sens de la finesse. Ses analyses jurisprudentielles sont pénétrantes. Les décisions sont passées inexorablement au peigne fin de la critique, et aucun détail, aucune contradiction ne paraît être reléguée dans l'ombre. Le style est vif, alerte, souvent élégant. La lecture devient ainsi non simplement quête d'information mais aussi source de plaisir.

Il est cependant regrettable, et c'est peut-être la seule critique que nous puissions formuler, que dans cette œuvre en tous points exemplaire, où le droit positif est exposé de façon si exhaustive, l'auteur n'ait consacré que de maigres développements aux problèmes juridiques récents posés par l'utilisation de nouveaux média d'information, tels que les ordinateurs, les appareils vidéo, les satellites. Il est vrai que les tribunaux français n'ont pas eu à statuer sur ces questions au moment où la rédaction était achevée, mais il eût été souhaitable que même en l'absence de toute solution cristallisée par un jugement, un traitement plus consistant leur fût dévolu.

En conclusion, cette troisième édition de l'ouvrage de monsieur Desbois demeure une œuvre maîtresse et l'ouvrage de référence que tout juriste désireux d'obtenir des renseignements complets sur le droit français en la matière se doit de consulter. Même plus, par la qualité et la profondeur des points de vue qui y sont exprimés, elle devrait susciter l'intérêt de toute personne ayant des affinités avec le domaine, à quelque horizon national qu'elle se rattache. Il s'agit d'un de ces rares volumes qui allient avec bonheur la double vertu de captiver l'esprit juridique du lecteur, tout en titillant son sens esthétique. Que demander de plus d'un ouvrage consacré aux problèmes juridiques posés par la création intellectuelle ?

VICTOR NABHAN

Saul LITVINOFF, *The Law of Obligations in the Louisiana Jurisprudence. A Course-book*, Bâton Rouge, Paul M. Hebert Law Center Publications Institute, LSU, 714 pages.

Le professeur Saul Litvinoff, du Louisiana State University Paul M. Hebert Law Center, directeur du LSU Center of Civil Law Studies, donne une nouvelle édition du recueil de textes sur les obligations de J. Denson Smith, « Louisiana and Comparative Materials on Conventional Obligations ». C'est un recueil de textes doctrinaux et jurisprudentiels destinés aux étudiants. Chaque chapitre commence par une référence aux articles pertinents du Code civil et fait l'objet d'une note introductive donnant un aperçu historique de l'institution. De façon générale, tout chapitre se termine par des observations contenant une brève analyse des autres arrêts pertinents ainsi que de nombreuses références doctrinales. L'augmentation notable du volume des notes confère à l'ouvrage de Saul Litvinoff une grande valeur doctrinale et en fait un remarquable ouvrage de référence, en plus de continuer à être l'ouvrage didactique de grande qualité qu'il était déjà.

Monsieur Litvinoff a remanié le plan du recueil, en tenant compte de celui de son grand ouvrage, *Obligations*, en deux volumes publiés au cours de la dernière décennie dans le *Louisiana Civil Law Treatise*. Ainsi l'étude de la cause est divisée en deux chapitres, la cause et l'application de la théorie de la cause. Les extraits doctrinaux moins nombreux sont par contre accompagnés d'une note les replaçant dans leur contexte historique, plutôt que d'être livrés sans explication à des étudiants qui éprouvent souvent des difficultés à situer dans le temps des auteurs avec le nom desquels ils sont généralement peu familiers. Cette dimension historique est certainement une aide précieuse pour les lecteurs qui s'initient au droit. De même les arrêts rapportés sont moins nombreux, ce qui est un progrès par rapport à l'édition de Denson Smith, qui contenait un certain nombre de décisions assez peu convaincantes. Monsieur Litvinoff a bien fait de les enlever et de les remplacer par quelques décisions récentes.

L'ouvrage est divisé en douze chapitres :

Théorie des obligations, Consentement, Cause, Application de la théorie de la cause, Vices du consentement, Objet des contrats, Mise en demeure, Exécution en nature et dommages-intérêts, Contrats pouvant être annulés par un tiers (action oblique, paulienne et en déclaration de simulation), Différentes catégories d'obligations, Extinction des obligations, Preuve des obligations.

Cet ouvrage constitue un accès facile à l'étude des obligations en droit louisianais, cet autre droit mixte du continent nord-américain, dont la connaissance s'impose aux juristes québécois. Il sera utile non seulement aux professeurs et étudiants en droit comparé, mais aussi aux praticiens à la recherche d'arguments dans un droit voisin par l'origine historique et par la forme de son droit commun, un Code civil.

Maurice TANCELIN

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC,
Rapport d'activités 1977-79, Québec,
Éditeur officiel du Québec, 1979. 100 p.
[ISBN : 2-400-00078-6].

« Nous n'avons pas l'habitude de signaler dans cette chronique les rapports gouvernementaux » écrivait-on déjà dans cette revue, justifiant ensuite une exception pour le *Premier rapport d'activités 1973-74* de l'Office des professions du Québec. Comme un principe peut présenter plus d'une exception, nous croyons que le *Rapport d'activités 1977-79* du ministère de la Justice du Québec, dont le dépôt légal fut effectué au deuxième trimestre de l'année dernière, mérite semblable dérogation.

Il y avait déjà une dizaine d'années que le ministère de la Justice n'avait pas produit de rapport annuel, n'étant pas obligé de ce faire par sa loi constitutive. À la suite d'un amendement législatif (*Loi concernant certaines dispositions législatives*, L.Q. 1978, c. 18.), cette pratique, déjà impérative pour d'autres ministères et organismes gouver-